

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024
notifiée le 22 avril 2024
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
le présent avenant par délibération n°ATCS du
Bureau de la Métropole en date du 5 décembre 2024.

Ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Association pour le Festival International d'Art Lyrique et
l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence

Siret n°

411 831 696 00017

Sise

Palais de l'ancien Archevêché Place Martyrs de la
résistance 13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

Son Président, Monsieur Paul HERMELIN

ci-après désignée

« l'association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs signée avec l'association pour l'exercice 2024, l'objet du présent avenant est de déroger au principe de la proratisation pour la subvention suivante :

- **2024**_Subvention de 930 000 € en fonctionnement général – Délibération ATCS017-15517/24/BM_MDGIS N°6212 Convention N° Z240549COV notifiée le 22 avril 2024

Pour cela, il convient de modifier l'article 4.2 de la convention initiale précitée.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4.2 de la convention initiale est désormais rédigé comme suit :

« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 930 000 €. Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. »

ARTICLE 3 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du 22 avril 2024 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Paul HERMELIN

La Présidente
Martine VASSAL